

Direction Générale Ressources
Direction des Finances

Décision N°2023-759

REGIE COMMUNICATION EXTERNE
Régie d'avances n° 84445

Objet : Création régie d'avances Communication Externe

Décision

Réf : 7.1.4

La Présidente,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires public et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2022-107 du 30 juin 2022 portant sur la refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de la Présidente aux élus ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 juillet 2023 ;

Décide

Article 1: Il est institué une régie d'avances pour les achats et abonnements informatiques par carte bancaire en ligne auprès de la Direction Communication de Nantes Métropole.

Article 2 : Cette régie est installée à la Direction Communication 2 Cours du Champ de Mars 44000 Nantes.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes, ces paiements pourront s'effectuer par internet:
* Achats et abonnements d'outils informatiques en ligne

Article 4: Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :
* Carte bancaire

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230920-2023_759DEC-AU
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur es qualités auprès de la Trésorerie Principale de Nantes.

Article 6 : L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de maniemnt des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniemnt des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Madame la Présidente de Nantes Métropole et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **20 SEP. 2023**

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président délégué

Pascal BOLC

mis en ligne le :

21 SEP. 2023

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230920-2023_759DEC-AU
Date de télétransmission : 21/09/2023
Date de réception préfecture : 21/09/2023